

N° COUR : 500-11-062636-234

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

6892094 CANADA INC.
CENTRE DE CHIRURGIE MINEURE BRUNSWICK INC.
RECHERCHE BRUNSWICK INC.
CENTRE MÉDICAL BRUNSWICK INC.
IMMEUBLE DMSC INC.
GROUPE SANTÉ BRUNSWICK INC.
SOLUTIONS SANOMED INC.
LA CLINIQUE POUR ENFANTS @ POINTE-CLAIRE INC.

Personnes morales dûment constituées ayant une place d'affaires au 308-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

ENDOSCOPIE BRUNSWICK INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 210-955, boul. Saint-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 5K3;

CENTRE MÉDICAL BRUNSWICK @ GLEN INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600-5100, boul. de Maisonneuve Ouest, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H4A 3T2;

Collectivement les « **Débitrices LACC** »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée le « **Contrôleur** » ou « **RCI** »

**PREMIER RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

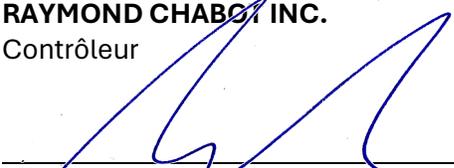
À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de l'audition de retour faisant suite au *Transition Order* rendue le 12 janvier 2024 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons notre Premier rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices LACC.

Fait à Montréal, le 19 janvier 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur


Aymian Chaabar, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le 12 janvier 2024, à la suite d'une *Application to continue proceedings commenced under the Bankruptcy and Insolvency Act and for a transition order under the Companies' Creditors Arrangement Act* (la « **Demande** ») présentée à l'égard de Groupe Brunswick afin de convertir les procédures d'avis d'intention de certaines des entités du Groupe Brunswick en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») en procédures en vertu de la LACC, la Cour supérieure a émis une *Transition Order* (l'« **Ordonnance de transition** ») qui notamment a ordonné une suspension des procédures à l'égard des Débitrices LACC jusqu'au 22 janvier 2024, nommé Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** » ou « **RCI** ») avec certains pouvoirs élargis et accordé diverses autres mesures accessoires.
- 1.2. Le présent rapport est présenté à la Cour dans le cadre de l'audition de retour de la Demande et vise à faire part à la Cour des informations pertinentes relativement à la Demande et aux conclusions recherchées aux termes du projet d'*Amended and Restated Transition Order*. Le rapport est divisé selon les sections suivantes :
 - Section 1 : Introduction;
 - Section 2 : Actions posées à ce jour et plan de redressement;
 - Section 3 : Pouvoirs du Contrôleur;
 - Section 4 : Charges des procureurs des requérantes; et
 - Section 5 : Conclusion et recommandations.
- 1.3. Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport préparé par RCI en sa qualité de Contrôleur proposé en lien avec la Demande (le « **Rapport du Contrôleur proposé** ») daté du 10 janvier 2024. Les termes en lettres majuscules qui sont non définis dans le présent Rapport ont le sens qui leur a été attribué dans le Rapport du Contrôleur proposé.

2. ACTIONS POSÉES À CE JOUR ET PLAN DE REDRESSEMENT

Tâches statutaires et administratives

- 2.1. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance de transition, le Contrôleur a :
- (i) Publié sur son site Internet l'Ordonnance de transition de même que la liste des créanciers des Débitrices LACC;
 - (ii) Demandé la publication d'un avis dans les journaux La Presse + et le Globe & Mail. Les parutions sont prévues dans les éditions des 24 et 31 janvier 2024.
- 2.2. Dans les délais prescrits, l'Avis aux créanciers de l'Ordonnance de transition a été transmis à chaque créancier déclaré par les Débitrices LACC.

Contrôle des recettes et des débours

- 2.3. Depuis sa nomination, le Contrôleur travaille sur la mise en place d'un processus de suivi et de contrôle des recettes et des débours des Débitrices LACC, qui comprend, entre autres, la conciliation des revenus et l'approbation de la totalité des débours.
- 2.4. Le Contrôleur a géré la demande de déboursé liée au financement temporaire.
- 2.5. Le Contrôleur est à préparer une mise à jour des prévisions de flux de trésorerie.

Tâches liées à la restructuration

- 2.6. Le Contrôleur a rencontré la direction des Débitrices LACC et tenu de nombreux appels avec ces derniers afin de discuter, entre autres, des sujets suivants :
- (i) Processus de restructuration en vertu de la LACC;
 - (ii) Situation de la trésorerie;
 - (iii) Gestion des activités médicales, incluant les ressources humaines et les médecins;
 - (iv) Gestion de l'immeuble et de ses locataires;
 - (v) Plan de communication; et
 - (vi) Plan d'action à court terme.
- 2.7. Le Contrôleur a assisté les Débitrices LACC dans la préparation d'une lettre adressée aux médecins les informant des mesures mises en place qui les concernent, et a tenu des discussions avec leur représentant. Une copie de cette lettre est jointe sous l'annexe « **A** » au présent rapport.

- 2.8. Le Contrôleur participe activement à la négociation des conditions amendées de la Transaction avec l'Acheteur, en collaboration avec la direction des Débitrices LACC et les Requérantes. Un mémorandum d'entente détaillant les amendements proposés à la Transaction est en cours de négociation.
- 2.9. Le Contrôleur a eu des communications avec d'autres acquéreurs potentiels.
- 2.10. Le Contrôleur a eu des communications avec les représentants des créanciers garantis et autres parties prenantes.
- 2.11. Le Contrôleur assiste la direction dans ses efforts pour renouveler l'assurance responsabilité professionnelle. À cet égard :
 - (i) Le Contrôleur a été informé que la police d'assurance pour la responsabilité professionnelle des employés (incluant notamment les infirmières et le personnel médical auxiliaire) des Débitrices LACC, laquelle police est émise par CNA Canada, ne serait pas renouvelée.
 - (ii) En effet, la police numéro MMP 665447529 couvrant la période du 17 décembre 2022 au 17 décembre 2023, a été étendue jusqu'au 29 décembre 2023, puis jusqu'au 29 janvier 2024.
 - (iii) Le Courtier d'assurance Osbourne & Lange a adressé une communication au Groupe Brunswick le 4 janvier 2024, indiquant que la police ne serait pas renouvelée au-delà du 29 janvier 2024, invoquant plusieurs divergences dans les activités déclarées par les Débitrices LACC. Le Contrôleur est en attente d'information additionnelle afin de confirmer ou infirmer les allégations de CNA Canada. Le Contrôleur est informé par les Débitrices LACC que ces allégations ne sont pas fondées.
 - (iv) Si la police d'assurance responsabilité n'est pas renouvelée d'ici le 29 janvier 2024, tout acte ou faute commis par les employés des Débitrices LACC dans le cadre de leur travail ne serait plus assuré, et pourrait conséquemment mettre en péril la continuité de l'exploitation des Débitrices LACC et le processus de restructuration en cours. En effet, les employés des Débitrices LACC seraient exposés à des recours en l'absence de couverture d'assurance adéquate en place par l'employeur ce qui pourrait causer un exode d'employés et mettre en péril la restructuration.
 - (v) Dans ce contexte, une lettre fut transmise au courtier par les procureurs du Contrôleur afin d'exiger le renouvellement de la police, en conformité avec les paragraphes 22 et 23 de l'Ordonnance de transition rendue par cette Cour, et ce, au plus tard le 22 janvier 2024 à 16 h.
 - (vi) En l'absence d'une issue favorable à cette lettre, il pourrait être demandé à cette Cour de faire déclarer l'assureur comme fournisseur essentiel, et qu'une charge lui soit conséquemment octroyée.
 - (vii) Dans l'intervalle, les Débitrices LACC, avec le soutien du Contrôleur, ont entamé des discussions avec le courtier Osbourne & Lange afin d'identifier une solution alternative.
 - (viii) Le Contrôleur fera état à la Cour des développements à ce sujet lors de l'audition de retour du 22 janvier 2024.

- 2.12. Le Contrôleur assiste également la direction dans ses efforts de perception de loyer auprès des locataires. À cet égard :
- (i) Le Syndic à l'avis d'intention a informé la Cour dans son rapport daté du 25 décembre 2023 qu'il avait été avisé de l'existence d'une entente entre les Débitrices LACC et un de leurs créanciers (le « **Locataire** ») qui avait pour effet de compenser des montants dus par les Débitrices LACC à ce créancier à la date du dépôt de l'avis d'intention avec le paiement de loyers post-dépôt.
 - (ii) Le Contrôleur a communiqué avec les représentants du Locataire, lesquels lui ont indiqué qu'ils étaient d'avis que l'entente, bien que signée après le dépôt de l'avis d'intention, ne faisait que refléter une entente intervenue préalablement au dépôt et, au soutien de cette prétention, ont communiqué de l'information additionnelle afin de permettre au Contrôleur de prendre position.
 - (iii) Le Contrôleur est à réviser l'information additionnelle reçue et prendra position une fois son analyse terminée et après avoir discuté avec la direction des Débitrices LACC.
 - (iv) Dans la mesure où le Contrôleur n'est pas en accord avec les prétentions du Locataire, une demande pourrait être déposée afin de demander à la Cour de trancher la question, laquelle affecte directement les revenus des Débitrices LACC.

Plan de redressement

- 2.13. Le Plan de redressement prévu est résumé à la section 5 du Rapport du Contrôleur proposé daté du 10 janvier 2024.

3. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

- 3.1. Dans le cadre de la Demande présentée le 12 janvier 2024, les Requérantes ont demandé à la Cour d'accorder au Contrôleur des pouvoirs élargis. Certains de ces pouvoirs n'ont pas été accordés par la Cour, laquelle a demandé au Contrôleur et aux Requérantes de lui fournir des motifs additionnels justifiant la nécessité des pouvoirs demandés.
- 3.2. Le tableau ci-dessous présente les pouvoirs additionnels du Contrôleur qui sont demandés aux termes du projet d'*Amended and Restated Transition Order* ainsi que les motifs qui justifient leur nécessité.

Pouvoir recherché	Référence	Justification
Sollicitation et discussions avec des parties intéressées pour tous les actifs ou une partie des actifs des Débitrices LACC, incluant le pouvoir de mettre en œuvre un processus de sollicitation	Para. 40(l)	Bien que les discussions avec l'Acheteur se poursuivent, les Débitrices LACC poursuivent leurs démarches auprès de tiers dans l'éventualité où aucune entente n'interviendrait avec l'Acheteur. Dans les circonstances, le Contrôleur devrait être autorisé formellement à participer aux discussions et à la sollicitation des parties intéressées. Cette demande vise à compléter les pouvoirs déjà consentis par le tribunal dans l'Ordonnance de transition.
Initier, poursuivre, faire ou répondre à des procédures pour et au nom des Débitrices LACC et régler toute telle procédure ou réclamation	Para. 40(n)	Afin d'éviter un dédoublement de rôle et les coûts additionnels qui résulteraient d'impliquer d'autres procureurs au dossier, les Requérantes demandent que le Contrôleur soit autorisé à déposer ou répondre à des procédures pour et au nom des Débitrices LACC. Ce pouvoir nous apparaît nécessaire notamment à la lumière du recours potentiel contre l'Acheteur dans l'éventualité où aucune entente n'intervient et également afin de résoudre les enjeux qui pourraient survenir incluant, à titre d'exemples, les enjeux avec l'assureur et le Locataire mentionnés aux paragraphes 2.11 et 2.12 du présent rapport, respectivement.

- 3.3. Les Requérantes demandent également à la Cour d'assujettir au consentement du Contrôleur les pouvoirs déjà conférés aux Débitrices LACC au paragraphe 35 de l'Ordonnance de transition.

3.4. De plus, les pouvoirs additionnels du Contrôleur demandés par les Requérantes ainsi que l’assujettissement au consentement du Contrôleur de l’exercice par les Débitrices des pouvoirs de redressement qui leurs sont conférés sont des conditions essentielles à leur support financier. En plus de l’endettement actuel des Débitrices LACC, ce support s’élève à plus de 1,5 million \$ pour la période se terminant le 22 mars 2024, soit, entre autres :

- (i) Moratoire d’intérêt et de capital : 600 000 \$.
- (ii) Avance additionnelle en vertu du financement temporaire : 350 000 \$.
- (iii) Paiement des honoraires des procureurs des Requérantes (en lieu et place des Débitrices LACC) : plus de 250 000 \$.
- (iv) Tolérance quant au défaut de non-paiement des taxes foncières courantes qui constitue une créance prioritaire en vertu de 2654.1 CCQ. : 330 000 \$.

4. CHARGE DES PROCUREURS DES REQUÉRANTES

4.1. Lors de l’audition sur la Demande pour l’obtention d’une Ordonnance de transition, une charge pour les procureurs des Requérantes de l’ordre de 250 000 \$ avait été demandée. Cependant, la Cour a demandé au Contrôleur et aux Requérantes des informations additionnelles à ce sujet avant d’être en mesure de l’octroyer.

4.2. Le tableau suivant résume les charges couvrant les honoraires encourus et à encourir par les procureurs des Requérantes :

	Charge pour financement temporaire	Charge pour honoraires des professionnels des requérantes	Total
Charge financement temporaire reconduite	1,000,000	250,000	1,250,000
Financement temporaire - Déjà déboursé	(650,000)		(650,000)
Financement temporaire - Déboursé à venir	(350,000)		(350,000)
Intérêts impayés sur le financement temporaire		-	-
Honoraires des professionnels des requérantes		(250,000)	(250,000)
Solde prévu de la charge	-	-	-
		Charge pour honoraires des professionnels des requérantes	Total
Nouvelle charge demandée			
Charge pour les procureurs des requérantes		250,000	250,000
Honoraires encourus à ce jour		(190,706)	(190,706)
Solde restant pour les honoraires à venir		59,294	59,294

4.3. Comme présenté, la charge du financement temporaire totalisant 1 250 000 \$ couvre les éléments suivants :

- (i) **Les avances de la TD et de la BDC à l’égard du financement temporaire : 1 000 000 \$.**
 - o À cet égard, TD et BDC ont, à ce jour, avancé 650 000 \$ en vertu du financement temporaire et avanceront un montant additionnel de 350 000 \$ d’ici le 29 janvier 2024, portant les avances totales à 1 000 000 \$.
 - o Conséquemment, cette portion de la charge d’un montant de 1 000 000 \$ devant servir à garantir le remboursement du montant en

capital avancé par TD et BDC en vertu du financement temporaire serait pleinement utilisée d'ici le 29 janvier 2024.

(ii) Les intérêts impayés et les honoraires professionnels encourus par la TD et la BDC dans le cadre des procédures LFI : 250 000 \$.

- Une portion de 250 000 \$ de la charge du financement temporaire était réservée afin de garantir les autres obligations des Débitrices en vertu des documents de financement temporaire, incluant notamment les intérêts et le paiement par les Débitrices des honoraires des professionnels retenus par les Requérantes.
- À cet égard, l'octroi du financement temporaire était conditionnel aux remboursements par les Débitrices des honoraires professionnels encourus par les Requérantes dans le cadre des procédures LFI.
- À cet égard, les honoraires encourus par les professionnels des Requérantes pour leur travail effectué dans le cadre des procédures LFI, soit entre le 14 juillet et le 14 décembre 2023, totalisent la somme de 317 000 \$.
- Les Débitrices n'avaient pas et n'ont toujours pas les fonds requis pour procéder aux paiements des honoraires des professionnels des Requérantes tels qu'exigés par les conditions du financement temporaire.
- Ces honoraires ont donc été payés (ou seront payés) aux professionnels par les Requérantes elles-mêmes.
- Les Débitrices sont donc endettées envers les Requérantes pour un montant de 317 000 \$, soit les honoraires des professionnels des Requérantes payés (ou à être payés) par celles-ci à leurs professionnels pour la période du 14 juillet 2023, date du dépôt des avis d'intention, au 14 décembre 2023, date à laquelle il a été décidé de convertir les procédures en vertu de la LFI en procédures en vertu de la LACC. Cet endettement est couvert par la charge du financement temporaire.
- Conséquemment, en date du présent rapport, cette portion de la charge est pleinement utilisée.

4.4. Étant donné que la charge du financement temporaire est pleinement utilisée, les Requérantes demandent la création d'une nouvelle charge d'administration pour les procureurs des Requérantes. La charge des procureurs des Requérantes proposée est demandée afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et débours des procureurs des Requérantes en lien avec les procédures LACC engagées tant avant qu'après la date de l'ordonnance de transition proposée et s'élèverait à 250 000 \$.

4.5. Cette charge est nécessaire considérant que les honoraires professionnels des procureurs des Requérantes ne sont pas pris en compte dans les projections sur l'évolution de l'encaisse et ne seront pas payés par les Débitrices LACC dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.

- 4.6. La charge des procureurs des Requérantes proposée s'appuie sur l'expérience des différents professionnels dans le cadre de processus de restructuration de complexité et d'ampleur similaires.
- 4.7. Le Contrôleur est d'avis que la charge des procureurs des Requérantes proposée demandée est nécessaire à la restructuration proposée et raisonnable dans les circonstances, considérant entre autres la complexité des procédures, le niveau de travail anticipé par chaque professionnel et les précédents de charges similaires accordées dans des dossiers comparables.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 4.8. Considérant, notamment, ce qui suit :
 - (i) La continuation des procédures de restructuration des Débitrices LACC sous l'égide de la LACC, permettra, entre autres, la mise en place du plan de redressement, ce qui permettrait de maintenir la continuité d'exploitation des Débitrices LACC et ainsi de maintenir/augmenter la valeur des actifs des Débitrices LACC au bénéfice de l'ensemble de leurs parties prenantes; et
 - (ii) Les faillites des Débitrices LACC entraîneraient la cessation immédiate de l'exploitation du Groupe Brunswick et auraient un impact négatif significatif sur les parties prenantes, comme présenté dans le rapport du Contrôleur proposé daté du 10 janvier 2024.

Le Contrôleur est d'avis qu'il est approprié et raisonnable dans les circonstances, ainsi qu'avantageux pour les parties prenantes des Débitrices LACC, que la Cour accorde la Demande selon les conclusions recherchées, soient :

- (i) proroger la suspension des procédures jusqu'au 22 mars 2024.
- (ii) conférer au Contrôleur les pouvoirs élargis décrits à la section 3 du présent rapport et nécessaires afin notamment de contrôler et poursuivre les activités des Débitrices LACC et d'agir pour et au nom des Débitrices LACC; et
- (iii) créer la charge décrite à la section 4 du présent rapport.

ANNEXE A

Stein & Stein INC.

4101, rue Sherbrooke O.
Montréal, Québec
Canada H3Z 1A7
Tél.: (514) 866-9806
Télé.: (514) 875-8218
www.steinandstein.com

Montreal, January 16th, 2024

Neil H. Stein

Tel.: (514) 866-9806, ext. 209
nstein@steinandstein.com
Assistant: Veronica Handal
Tel.: (514) 866-9806, ext. 205
nhs-assistant@steinandstein.com

Via email

Re: Brunswick Medical
Our file: 12879-5

To: the physicians affiliated with Brunswick Health Group's medical clinics (Pointe-Claire).

This explanatory letter is intended to provide clarifications, address some of your concerns and to summarize the next steps in the restructuring process of Brunswick Health Group's ("BHG") medical clinics and the facility located in Pointe-Claire (the "Pointe-Claire Facility").

Executive Summary

- **Transaction:** The Potential Purchaser and BHG are in discussions in order to find a solution which would allow the closing of a transaction for the medical activities of BHG ("Medical Activities") in short order. **In this respect, a lender has deposited the majority of the funds that would be required for a revised transaction to be agreed upon in trust with the Potential Purchaser's legal counsel.** In parallel, BHG has pursued alternative solutions to ensure the continuation of the Medical Activities.
- **Amounts owed to physicians:** The timing of the payments of the Cycle 28 Balance and of the Other Amounts Due will depend on the terms and conditions of:
 - The agreement, as the case may be, with the Potential Purchaser to amend the terms of the Approved Transaction and allow for a closing in short order; or
 - An alternative transaction with another potential acquirer – it is our view that any potential acquirer would likely require that the amounts due to the physicians be paid in full.

- **Conversion from the BIA to the CCAA:** In accordance with the provisions of the Bankruptcy and Insolvency Act (“**BIA**”), BHG had until January 12, 2024, to complete its restructuring; however, BHG requires additional time. An Order was rendered by the Court to continue the BIA proceedings under the Companies Creditors Arrangement Act (“**CCAA**”), Canada’s other restructuring statute. **The conversion from the BIA to the CCAA was completed in order to ensure the continuation of the Medical Activities until the closing of a transaction.**
-

1. Transaction for the sale of the Medical Activities

- As you may know, the Court approved a transaction for the medical activities of BHG (“**Medical Activities**”) with a Potential Purchaser (“**Approved Transaction**”). Unfortunately, for reasons outside of BHG’s control, the Potential Purchaser was unable to close the Approved Transaction on the scheduled date by reason of not having secured the required financing.
- The Potential Purchaser and BHG, in consultation with the secured lenders, are in discussions in order to find a solution which would allow the closing of a transaction for the Medical Activities with the Potential Purchaser. In this respect, the Potential Purchaser has recently advised BHG and the secured lenders that a lender has deposited the majority of the funds that would be required for an amended transaction to be agreed upon in trust with the Potential Purchaser’s legal counsel and that it is in the process of arranging the necessary financing for the balance.
- In parallel, BHG has pursued alternative solutions of ensuring the continuation of the Medical Activities, including soliciting indications of interest from other potential acquirers, and engaging with regulatory organizations such as the CIUSS.
- Raymond Chabot Inc. (Mr. Ayman Chaaban), the Monitor appointed under the CCAA, will continue to monitor and pursue these alternative solutions, with a view to ultimately conclude a transaction that will ensure the continuation of the Medical Activities.

2. Amounts due to the physicians

- We understand and acknowledge that BHG owed certain amounts to you as at the date of the NOI filing, namely:
 - The unpaid balance of the cycle 28 payment (“**Cycle 28 Balance**”); and
 - Other amounts due to you for cycles prior to cycle 28 (“**Other Amounts Due**”).
- As you may know, these amounts would have been paid following the closing of the Approved Transaction. However, as stated above, the Potential Purchaser has not yet been able to close the Approved Transaction.

- The timing of the payments of the Cycle 28 Balance and of the Other Amounts Due will depend on the terms and conditions of:
 - The agreement, as the case may be, with the Potential Purchaser to amend the terms of the Approved Transaction and allow for a closing in short order – the Approved Transaction contemplates the payment of these amounts; or
 - An alternative transaction with another potential acquirer – it is our view that any potential acquirer would likely require that the amounts due to the physicians be paid in full.
- We will keep you informed of any developments in this regard.

3. **Continuity of operations and conversion of the restructuring proceedings (BIA to CCAA)**

- As you are aware, on July 14, 2023 BHG initiated a formal restructuring process with the filing of a Notice of Intention (“NOI”) under the provisions of the BIA in order to provide it with the time and breathing room required to restructure its business and financial affairs. The restructuring process was and remains centered on identifying a purchaser to enter into a going concern transaction for the Medical Activities and it has always been the intent of BHG that the purchaser be a reliable medical operator so as to ensure the continuation of the Medical Activities, albeit under a different ownership.
- The BIA imposed a six (6) month limit for BHG to restructure its business, failing which it would become automatically bankrupt by effect of law. The 6-month limit was going to be reached on January 14, 2024, and, despite the efforts expended, BHG has not yet completed its restructuring process and requires additional time in order to do so.
- To avoid a bankruptcy and to ensure the continuity of BHG’s operations, an Order was rendered by the Court on January 12, 2024, approving the conversion of the BIA proceedings into proceedings under the CCAA. The CCAA is Canada’s other restructuring legislation. It is more flexible in nature and does not impose a time limit for a company to restructure its business.
- Further to the approval of the conversion of the proceedings, Raymond Chabot Inc. (Mr. Ayman Chaaban) was appointed as Monitor under the CCAA. Raymond Chabot Inc. will essentially replace the NOI Trustee, C.S. Adjami Inc. (Mr. Carl Adjami), for the continuation of the restructuring proceedings.
- **The conversion from the BIA to the CCAA does not change the restructuring plan nor should it have any impact on the day to day operations of BHG. The conversion simply provides BHG with additional time to pursue its restructuring objectives while ensuring the continuation of its operations.**

Stein & Stein Inc.

Avocats, société par actions
Barristers & Solicitors, Professional Corp.

Agents de brevets et marques
Patent & Trade Mark Agents

Furthermore, please be advised that following the conversion to a CCAA, you will continue to be paid in the same manner as during the NOI proceedings. If you had elected to receive your net billings by EFT from C.S. Adjami Inc. (i.e.: Option 1), you will continue to do so.

We are grateful for your continued support. We hope that this letter answers some of your concerns and questions regarding BHG's restructuring process.

DocuSigned by:



9DF9DAD933F448F...

Former Trustee under the Notice of Intention
C.S. Adjami Inc. (Carl Adjami),



Physician representative counsel
Stein & Stein (Neil Stein)

DocuSigned by:



E87104090534441...

Monitor under the CCAA
Raymond Chabot Inc. (Ayman Chaaban)

DocuSigned by:



D286049D0FE54CF...

Vince Trevisonno
President of GSB, and representative of the shareholders

Stein & Stein INC.

4101, rue Sherbrooke O.
Montréal, Québec
Canada H3Z 1A7
Tél.: (514) 866-9806
Télé.: (514) 875-8218
www.steinandstein.com

Montréal, le 16 janvier 2024

Neil H. Stein

Tel.: (514) 866-9806, ext. 209
nstein@steinandstein.com
Assistant: Veronica Handal
Tel.: (514) 866-9806, ext. 205
nhs-assistant@steinandstein.com

Par courriel

Objet: Brunswick
Notre dossier: 12879-5

Aux : Médecins affiliés aux cliniques de Brunswick Health Group (Pointe-Claire)

Cette lettre explicative a pour objet de fournir des éclaircissements, d'aborder certaines de vos préoccupations et de résumer les prochaines étapes du processus de restructuration des cliniques de Groupe Santé Brunswick (GSB) et de l'établissement situé à Pointe-Claire (l'Établissement de Pointe-Claire).

Sommaire

- **Transaction :** L'Acquéreur Potentiel et GSB sont en pourparlers afin de trouver une solution qui permettrait de conclure rapidement une transaction portant sur les activités médicales de GSB (Activités Médicales). **À cet égard, un prêteur a déposé la majorité des fonds qui seraient requis pour une transaction modifiée, sujet à une entente entre les parties, en fidéicommiss auprès du conseiller juridique de l'Acquéreur Potentiel.** Parallèlement, GSB recherche des solutions alternatives en vue d'assurer la poursuite des Activités Médicales.
- **Sommes dues aux médecins :** Le calendrier des paiements du Solde du Cycle 28 et des Autres Montants Dus dépendra des termes et conditions de :
 - L'accord, le cas échéant, avec l'Acquéreur Potentiel pour modifier les termes de la Transaction Approuvée et permettre une clôture dans un bref délai ;
ou
 - Une transaction alternative avec un autre acquéreur potentiel - nous sommes d'avis que tout autre acquéreur potentiel prendrait probablement des dispositions pour que les montants dus aux médecins soient intégralement payés.

- **Conversion de la LFI à la LACC** : Conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), GSB avait jusqu'au 12 janvier 2024 pour achever sa restructuration; Cependant GSB a besoin d'un délai supplémentaire. Une Ordonnance a été rendue par la Cour pour poursuivre la procédure entamée en vertu de la LFI aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), l'autre législation canadienne en matière de restructuration. **La conversion de la LFI à la LACC vise à assurer la poursuite des Activités Médicales jusqu'à la clôture d'une transaction.**

1. Transaction pour la vente des Activités médicales

- Comme vous le savez peut-être, la Cour a approuvé une transaction pour les Activités Médicales avec un Acquéreur Potentiel (« **Transaction Approuvée** »). Malheureusement, pour des raisons hors du contrôle de GSB, l'Acquéreur Potentiel n'a pas été en mesure de conclure la Transaction Approuvée à la date prévue, faute d'avoir obtenu le financement nécessaire.
- L'Acquéreur Potentiel et GSB, en consultation avec les créanciers garantis, sont en pourparlers afin de trouver une solution qui permettrait la conclusion d'une transaction pour les Activités Médicales avec l'Acquéreur Potentiel. À cet égard, l'Acquéreur Potentiel a récemment avisé GSB et les créanciers garantis qu'un prêteur a déposé la majorité des fonds qui seraient requis pour une transaction modifiée, sujet à une entente entre les parties, en fidéicommis auprès du conseiller juridique de l'Acquéreur Potentiel et qu'il est présentement en train de prendre les démarches nécessaires afin d'obtenir le financement requis pour la balance.
- Parallèlement, GSB évalue les solutions alternatives possible pour assurer la poursuite des Activités Médicales, notamment en sollicitant l'intérêt d'autres acquéreurs potentiels et en s'adressant à des organismes de réglementation tels que le CIUSS.
- Raymond Chabot Inc. (M. Ayman Chaaban), le Contrôleur nommé en vertu de la LACC, continuera à évaluer et poursuivre ces solutions alternatives, en vue de conclure une transaction qui assurera la poursuite des Activités Médicales.

2. Sommes dues aux médecins

- Nous comprenons et reconnaissons que BHG vous devait certains montants à la date du dépôt de l'AI, à savoir :
 - Le solde impayé du cycle de paie du 28 (**Solde du Cycle 28**) ; et
 - D'autres montants qui vous sont dus pour des cycles de paie antérieurs au Cycle 28 (**Autres Montants Dus**).

- Comme vous le savez peut-être, ces sommes vous auraient été versées après la clôture de la Transaction Approuvée. Cependant, comme indiqué ci-dessus, l'Acquéreur Potentiel n'a pas encore été en mesure de clôturer la Transaction Approuvée.
- Le moment des paiements du Solde du Cycle 28 et des Autres montants dus dépendra des termes et conditions de :
 - L'accord, le cas échéant, avec l'Acquéreur Potentiel pour modifier les termes de la Transaction Approuvée afin de permettre une clôture dans un bref délai - le paiement de ces sommes est prévu dans la Transaction Approuvée ; ou
 - Une transaction alternative avec un autre acquéreur potentiel - nous sommes d'avis que tout autre acquéreur potentiel prendrait probablement des dispositions pour que les montants dus aux médecins soient intégralement payés.
- Nous vous tiendrons informés de toute évolution à cet égard.

3. Continuité des opérations et conversion des procédures de restructuration (de LFI à LACC)

- Comme vous le savez, le 14 juillet 2023, **GSB** a entamé un processus formel de restructuration en déposant un Avis de l'Intention (**AI**) en vertu de la **LFI** afin de se donner assez de temps et de marge de manœuvre pour restructurer ses activités et ses affaires financières. Le processus de restructuration était et reste axé sur l'identification d'un acquéreur en vue d'assurer la continuité de l'exploitation des Activités Médicales et **BHG** a toujours eu l'intention de trouver un acquéreur qui soit un opérateur médical fiable afin d'assurer la poursuite des Activités Médicales, bien que sous la direction d'un autre propriétaire.
- La **LFI** imposait à **BHG** un délai de six (6) mois pour restructurer ses activités, faute de quoi elle serait considérée automatiquement en faillite par l'effet de la loi. Le délai de 6 mois expirait le 12 janvier 2024 et, malgré les efforts déployés, **BHG** n'a pas pu achever son processus de restructuration et a besoin d'un délai supplémentaire pour le faire.
- Afin d'éviter une faillite et assurer la continuité de l'exploitation de **GSB**, une Ordonnance a été rendue par la Cour le 12 janvier 2024, approuvant la conversion des procédures en vertu de la **LFI** en procédures aux termes de la **LACC**. La **LACC** est l'autre législation canadienne en matière de restructuration. Elle procure une plus grande souplesse et n'impose pas de limite de temps à une compagnie pour restructurer ses activités.
- Suite à l'approbation de la conversion des procédures, **Raymond Chabot Inc.** (**M. Ayman Chaaban**) a été nommé Contrôleur aux termes de la **LACC**. **Raymond**

Stein & Stein Inc.

Avocats, société par actions
Barristers & Solicitors, Professional Corp.Agents de brevets et marques
Patent & Trade Mark Agents

Chabot Inc. remplacera essentiellement le syndic à l'AI, C.S. Adjami Inc. (M. Carl Adjami), pour la poursuite des procédures de restructuration.

- **Le passage de la LFI à la LACC ne modifie pas le plan de restructuration et ne devrait pas avoir d'incidence sur les activités quotidiennes de GSB. La conversion donne simplement à GSB un délai supplémentaire pour poursuivre ses objectifs de restructuration tout en assurant la poursuite de ses activités.**

En outre, nous vous informons qu'à la suite de la conversion aux termes de la LACC, vous serez payé de la même manière que pendant la procédure d'AI. Si vous aviez choisi de recevoir votre facturation nette par transferts électroniques de C.S. Adjami Inc. (c.-à-d. Option 1), cette méthode de paiement sera continuée.

Nous vous remercions de votre soutien continu. Nous espérons que cette lettre répond à certaines de vos préoccupations et à vos questions concernant le processus de restructuration de GSB.

DocuSigned by:


9DF9DAD933F448F...

Ancien Syndic à l'Avis de l'intention
C.S. Adjami Inc. (Carl Adjami)



Conseiller, représentant des médecins
Stein & Stein (Neil Stein)

DocuSigned by:


E87104090534441...

Contrôleur en vertu de la LACC
Raymond Chabot Inc. (Ayman Chaaban)

DocuSigned by:


D286049D0FE54CF...

Vince Trevisonno
Président de GSB, et représentant des actionnaires